



## **Modification du Plan d'Alignment Approuvé de la rue Charles Chaumet (Caudéran) Commune de Bordeaux**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **I - Objet**

Bordeaux Métropole, en accord avec la Mairie de Bordeaux, souhaite modifier le Plan d'alignement de la rue Charles Chaumet, approuvé le 21 novembre 1957 et annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en servitudes d'utilité publique EL7.

La modification du plan d'alignement consisterait :

- Entre la rue Pasteur et la rue Bernard Carmouze : il y a lieu de superposer la servitude d'alignement avec le cadastre pour les parcelles NP35, NP36, NP37, NS7 et NT87.
- Parcelle NV130 : le bâtiment est frappé d'alignement. L'acquisition de cette surface n'est pas nécessaire étant donné la largeur suffisante du carrefour et de l'emprise de la voie à cet endroit (13m environ). Le plan d'alignement est à superposer au cadastre.
- Parcelles NT1 et NT31 : l'acquisition des surfaces frappées d'alignement n'est pas nécessaire au vu de la largeur du carrefour avec la rue de Lacanau, à sens unique et la rue Bernard Carmouze. Le plan d'alignement est à superposer au cadastre.
- Parcelles NX64, NX65, NX66, NX67 : 4 bâtiments sont frappés d'alignement or l'emprise actuelle de cette voie à sens unique est suffisante. L'élargissement de cette emprise n'est donc pas nécessaire, le plan d'alignement est à superposer au cadastre.

- Parcelles NX69 et NX68 : Le plan d'alignement est à superposer au cadastre. En effet, le faible gain d'espace public au droit de la parcelle NX68 et la conservation du mur de clôture en pierre de la parcelle NX69 incite à supprimer cette servitude.
- Parcelles NV172, NV254, NV255, NV239, NV238, NV177, NV175, NV174, NV79, NV236, NV235, NV81, NV82, NV83, NV84 : étant donnée la largeur suffisante de la voie, le plan d'alignement est à superposer au cadastre.
- **Le futur plan d'alignement est à superposer au cadastre au droit de la parcelle NV238, la parcelle NV239 appartenant à Bordeaux Métropole.**

Il convient de préciser que les propriétaires des parcelles concernées ont été informés par courrier avec accusé de réception de la date de l'enquête publique, des heures de permanences du commissaire enquêteur et des modalités mises en place pour donner leurs avis.

## **II – Procédure**

La présente enquête a pour but de vérifier que le projet n'appelle pas d'objection de la part de la population. Elle est régie notamment par :

- le Code des relations entre le public et l'administration (L134-1 et L134-2, R 134-3 à R 134-32),
- le Code de la voirie (article L 141-3 et R 141-4 à R141-9),
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Après l'enquête publique et sous réserve de l'avis du commissaire enquêteur, Bordeaux Métropole modifiera le Plan d'Alignement Approuvé.